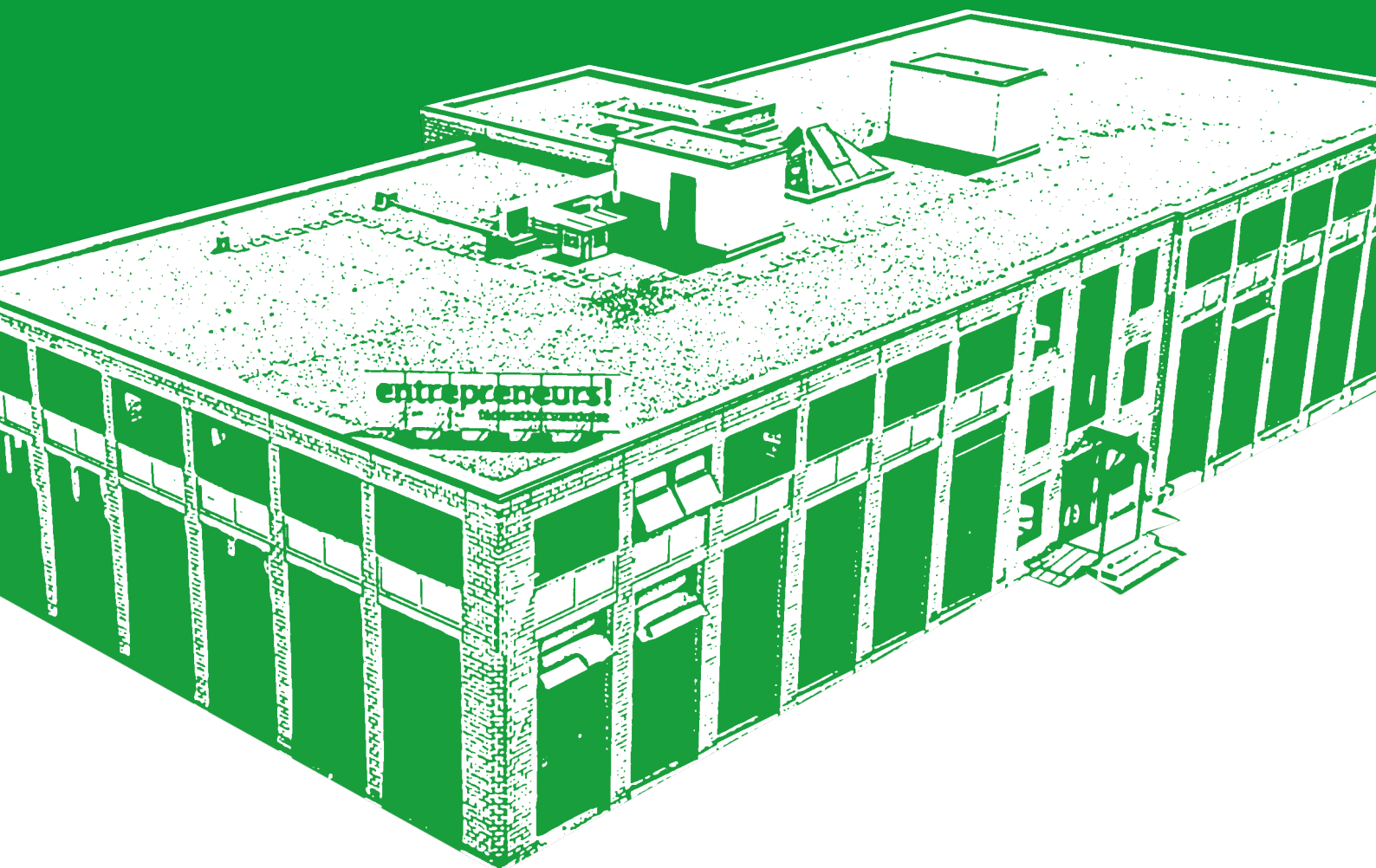


INFORMATIONS 2022!



entrepreneurs!

fédération vaudoise

—
Groupe métal



INFORMATIONS CONVENTIONNELLES

1. Extension CCT	3
2. Revalorisation salariale	4
3. Déplacements et repas (Art. 40 CCT Métal-Vaud 2019)	5

INFORMATIONS UTILES

4. Cotisation au Groupe Metaltec Vaud	7
5. RC excédentaire pour les membres du Groupe Metaltec Vaud	7
6. Congé responsabilités familiales	7
7. Service Conseils et assistances techniques	7
8. Service de la Formation	8
9. Service Juridique	8-9
10. Service Prestations Ressources humaines (PRH)	9

CONTACTS

Renseignements	10
Où obtenir quelle attestation ?	10
Santé-social de la construction	10

ANNEXES

Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2022	12
Calendrier de travail 2022	13
Jours fériés 2022	14

INFORMATIONS CONVENTIONNELLES CCT METAL-VAUD 2019

1. Extension CCT

L'actuelle **Convention collective de travail Métal-Vaud 2019-2023** (CCT-MV), est entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019, pour toutes les entreprises contractantes. Par Arrêté du 2 juillet 2021, le Conseil d'Etat vaudois a prononcé l'extension de son champ d'application à toutes les entreprises de la branche dès le 1^{er} août 2021.

Les domaines d'activités concernés sont les suivants :

- a) la construction métallique dans le domaine du bâtiment et du génie civil ;
- b) la serrurerie ;
- c) la construction en acier ;
- d) l'isolation technique et calorifugeage, protection incendie (éléments coupe-feu) ;
- e) l'agencement métallique et les plafonds suspendus métalliques ;
- f) la fabrication de tuyauterie ;
- g) la fabrication ou la pose d'éléments de construction métallique qui englobent les charpentes, portes, fenêtres, escaliers, barrières, agencement et plafonds métalliques, façades métalliques, tuyauterie, volets à rouleaux, stores, usinage de tôles et de métaux, clôtures métalliques, dans le cadre des activités listées aux points a) à f) ;
- h) les activités de soudure effectuées dans le cadre des travaux susmentionnés.

La CCT-MV s'applique également aux entreprises de location de personnel et de travail temporaire.

Les dispositions de la CCT-MV s'appliquent **prioritairement** au **personnel d'exploitation** et **aux apprentis** (sous réserve de l'annexe 2 de la CCT-MV), mais les entreprises ont également le choix d'y assujettir facultativement leur personnel administratif ou technique si elles le souhaitent.

Le but de la CCT-MV est notamment de définir les exigences minimales qui doivent encadrer les relations de travail dans des domaines d'activités déterminés, en prévoyant des conditions de travail particulières qui tiennent compte notamment des besoins spécifiques liés à la branche ou encore de la pénibilité des tâches quotidiennes exécutées par les travailleurs.

Les éléments précisés dans la CCT-MV

- > les salaires minimums en fonction des catégories de salaire (A, B, C, D, E, F, G ou H) ;
- > la protection des travailleurs contre le licenciement ;
- > le droit aux vacances ;
- > le droit à un 13^e salaire ;
- > les horaires de travail et les dérogations ;
- > les indemnités repas et de déplacements ;
- > les assurances sociales particulières (APG, LPP, etc.).

La CPP Métal-Vaud est l'organe de contrôle et de surveillance d'application des dispositions de la CCT-MV à l'égard des entreprises actives dans ce domaine.

Source : <https://cppvd.ch/metal-vaud/>

Arrêté du 19.05.2021 : [CCT Métal-Vaud - Arrêté du 19.05.2021](#)

2. Revalorisation salariale

NOUVEAUX!

2.1. Salaires effectifs au 1^{er} janvier 2022

Art. 38 Salaires

1. Dès le 1^{er} janvier 2022, les salaires horaires ou mensuels effectifs sont augmentés de :

- CHF 0.25 par heure ou CHF 45.- par mois pour tous les travailleurs des catégories/classes listées à l'alinéa 2 ci-après.

Par ailleurs, sur la base du total des salaires soumis CCT au 31.12.2021, un montant de CHF 0.20 par heure ou CHF 36.- par mois et par travailleur (salaire au mérite) est accordé. Cette augmentation doit être répartie par l'employeur entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies.

2. Dans tous les métiers, *y compris l'isolation et le calorifugeage*, les travailleurs, qu'ils aient un lieu de travail habituel ou non, sont rangés en 8 classes de salaires.

NOUVEAUX!

2.2. Salaires minimaux dès le 1^{er} janvier 2022

Les salaires horaires, mensuels et annuels minimaux, en francs suisses, de ces 8 catégories de travailleurs sont les suivants :

	Salaire horaire (CHF) (sans 13 ^{ème})	Salaire mensuel (CHF) (sans 13 ^{ème})	Salaire annuel (CHF) y c. 13 ^{ème}
a) Travailleur particulièrement qualifié avec CFC, capable d'exécuter tout travail et apte à fonctionner comme chef d'équipe ou CFC après 15 ans de pratique	29.50	5'305.10	68'966.30
b) Travailleur spécialement qualifié (autonome et responsable) avec CFC ou CFC après 5 ans de pratique	28.35	5'098.30	66'277.90
c) Travailleur avec CFC après 2 ans de pratique	27.25	4'900.45	63'705.85
d) Travailleur avec CFC après 1 an de pratique	26.15	4'702.65	61'134.45
e) Travailleur avec CFC dès fin de l'apprentissage	25.00	4'495.85	58'458.40
f) Aide ou attestation de formation AFP	23.80	4'280.05	55'640.65
g) * Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 2 ^{ème} année	21.60	3'884.40	50'497.20
h) * Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 1 ^{ère} année	20.50	3'686.60	47'925.80

* Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les activités visées par la présente convention collective de travail, les salaires figurant dans les classes g) et h) sont applicables en lieu et à la place du salaire défini à la classe f), à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

3. Déplacements et repas - Art. 40 CCT Métal-Vaud 2019 (inchangé)

1. L'employeur et le travailleur sont tenus de convenir, **avant l'ouverture** d'un chantier, des conditions d'indemnisation salariale et de déplacement (temps de déplacement, frais de transport, de repas et, éventuellement, de logement).

2. Les règles minimales suivantes sont applicables :

- a) Le travailleur qui doit se rendre sur un chantier est indemnisé pour ses frais de transport à moins que l'employeur n'organise lui-même le transport ;
- b) Le temps de déplacement du lieu habituel du travail jusqu'au chantier et inversement est indemnisé au salaire horaire normal du travailleur. Ces heures sont décomptées séparément et ne peuvent être majorées comme des heures supplémentaires. Sont réservées les dispositions de la Loi fédérale sur le travail (LTr).

Est considéré comme lieu habituel de travail, le siège de l'entreprise, une succursale, une filiale, ainsi que tout autre établissement stable ou atelier. **Ne constitue en revanche pas un lieu habituel de travail au sein de la présente convention, un chantier ou tout autre endroit qui est distinct du siège ou d'un établissement stable.**

- c) **Aucune indemnité horaire et pour frais de transport n'est due au travailleur qui se rend directement de son domicile sur le chantier, lorsque la durée du trajet n'excède pas la durée de celui qu'il effectue usuellement entre son domicile et son lieu de travail habituel.** Le temps ainsi consacré au déplacement ne rentre pas dans la durée journalière du travail ;
 - d) Lorsque le transport est organisé par l'employeur, la même règle s'applique au travailleur qui se rend directement de son domicile sur le lieu de rassemblement ;
 - e) **L'employeur verse une indemnité de repas journalière forfaitaire au travailleur qui se trouve hors du rayon local de 4 km de l'entreprise où il est engagé, pour les frais que lui occasionne le fait de ne pas pouvoir prendre son repas de midi à son domicile. Cette indemnité est fixée à CHF 19.- ;**
 - f) Lorsque le travailleur ne peut regagner son domicile chaque soir, l'employeur lui assure le paiement d'un logement et d'une pension convenables.
3. Les dispositions de la loi sur le travail sont réservées.

INFORMATIONS UTILES

4. Cotisation au Groupe Metaltec Vaud

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du Groupe Metaltec Vaud le 25 novembre 2021, les membres ont voté favorablement l'augmentation de la cotisation au groupe.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2022, la cotisation annuelle se monte à **0,125%** des salaires AVS de l'année précédente (min. CHF 250.- / max. CHF 1'500.-).

5. RC excédentaire pour les membres du Groupe Metaltec Vaud

Pour faire suite aux remarques apportées par les membres du Groupe Metaltec Vaud, cette prestation n'est plus disponible à compter du 01.01.2022.

6. Congé responsabilités familiales

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'art. 329h du Code des obligations donne à un employé le droit à un congé payé de courte durée pour s'occuper d'un membre de sa famille ou de son partenaire souffrant de maladie ou victime d'accident. Sont concernés les parents, enfants, frères et sœurs, beaux-parents, le conjoint ou le partenaire qui fait ménage commun avec le salarié depuis au moins 5 ans.

Un employé peut ainsi valablement prétendre à un congé rémunéré pour prendre en charge un proche malade aux conditions suivantes :

- > Durée maximum : 3 jours par cas, avec une limite maximale de 10 jours dans l'année
- > L'octroi du congé se fait sur présentation d'un certificat médical
- > L'employeur paie le salaire à 100% pendant la durée du congé

L'idée qui sous-tend un tel congé est de permettre au travailleur de se rendre immédiatement disponible pour soutenir son proche dans la difficulté. Au-delà de ces 3 premiers jours, les mesures nécessaires à la prise en charge du proche doivent avoir été prises, le travailleur ne pouvant plus réclamer un congé payé sur la base de l'article 329h CO au titre du soutien qu'il doit prodiguer à un proche au-delà de ces 3 premiers jours. A compter du 4^e jour d'absence, le travailleur qui souhaite rester plus longtemps au chevet de son proche malade devra obtenir l'accord de son employeur, et arrêter avec lui les modalités de son absence prolongée.

7. Service Conseils et assistances techniques

Les collaborateurs du service « Conseils et assistances techniques » (CAT) participent à la politique patronale de la Fédération vaudoise des entrepreneurs en informant et en appuyant les entreprises Coopératrices dans les domaines techniques, réglementaires et normatifs de leur branche.

Diverses actions sont également menées par le CAT afin de faciliter l'accès et soutenir nos entreprises dans les procédures de Marchés publics mais également, en intervenant auprès des adjudicataires, afin d'améliorer la qualité des appels d'offres au bénéfice de nos entreprises.

En plus des services d'assistance aux entreprises, le CAT établit et diffuse les références économiques des métiers de la construction et a la mission de gérer durablement le patrimoine immobilier de la fédération et de l'École de la construction.

Vous pouvez solliciter ces services par le biais de :

- > conseils par téléphone ou par e-mail ;
- > consultation sur site ou en entreprise ;
- > abonnement aux analyses d'appels d'offres ;
- > répertoire des appels d'offres vaudois ;
www.fve.ch/appels-offres
- > formation et présentation sur site ou en entreprise.

Fédération vaudoise des entrepreneurs Conseils et assistances techniques

Tél. 021 632 12 30

E-mail : cat@fve.ch

8. Service de la Formation

Formation Continue

La Fédération vaudoise des entrepreneurs vous propose un large choix de formations continues pour développer ses compétences ou en acquérir de nouvelles dans l'environnement des chantiers. Celles-ci sont réparties dans les catégories suivantes :

- > permis de conducteur de machines
- > sécurité
- > technique de travail
- > gestion

Cette offre variée de cours s'adresse aussi bien aux chefs d'entreprises, qu'aux travailleurs d'exploitation ou au personnel administratif. Elle a été définie en partenariat avec des professionnels du secteur, afin de répondre aux besoins concrets des entreprises.

Un site Internet, avec toutes les informations nécessaires, est spécialement dédié à cette Formation Continue : www.fve-formation.ch

Les inscriptions se font directement par ce site.

Ce dernier contient également les informations relatives aux aides financières possibles pour ces cours.

Formation Professionnelle

Le service se tient à votre entière disposition pour toute question relative au soutien aux apprentis ainsi qu'au soutien aux entreprises formatrices.

Fédération vaudoise des entrepreneurs Service de la Formation

Tél. 021 632 12 20

E-mail : formation@fve.ch

9. Service Juridique

Pour vous soutenir, le Service juridique de la Fédération vaudoise des entrepreneurs propose une assistance et des conseils juridiques dans les domaines suivants :

- > droit administratif et public (marchés publics, droit de la construction, droit des assurances sociales, LCR, autorisations de travail, etc.) ;
- > droit privé (contrat de vente, de prêt, de bail, de travail, d'entreprise, de mandat, de société simple, droit des sociétés, etc.) ;
- > droit pénal et droit pénal accessoire (aide à la rédaction de plainte, contraventions limitées aux compétences préfectorales, etc.) ;
- > droit de la concurrence et des cartels ;
- > succession d'entreprises (transferts, fusions, scissions, etc.).

La nature des prestations s'adapte aux besoins de l'entreprise :

- > appui, conseils et aide à la décision ;
- > représentation et assistance devant les tribunaux de prud'hommes, les tribunaux administratifs et les préfectures ;
- > fourniture de modèles de contrats, lettres, statuts, etc., rédaction des projets et contrôle des documents avant remise à des tiers ;
- > formations et présentations (sur site ou en entreprise).

Les entreprises Coopératrices bénéficient chaque année d'heures offertes, soit 4 heures pour les entreprises Coopératrices+ (membres) et 2 heures pour les entreprises Coopératrices.

Au-delà de ce forfait, les entreprises ont la possibilité de conclure un abonnement.

Pour de plus amples informations :

www.fve.ch/support-juridique

Liste des experts

La Fédération vaudoise des entrepreneurs dispense régulièrement des cours d'experts devant les tribunaux destinés à des spécialistes de la construction au sens large.

Les personnes ayant suivi cette formation figurent sur une liste régulièrement mise à jour.

Celle-ci est disponible sur la page internet du Service juridique : www.fve.ch/support-juridique

Cette liste est à disposition des particuliers et des entreprises pour des expertises privées hors procès, mais aussi des juges et avocats du canton de Vaud dans le cadre des litiges devant les tribunaux.

Pour information, la Fédération vaudoise des entrepreneurs n'intervient à aucun titre dans le cadre de ces expertises, qu'il s'agisse des compétences des experts ou des modalités de l'expertise.

Fédération vaudoise des entrepreneurs

Service juridique

Tél. 021 632 11 10

E-mail : juridique@fve.ch

10. Service Prestations Ressources humaines (PRH)

Thématique : part privée véhicule

Selon le guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes pour 2022, pour les personnes qui bénéficient d'un véhicule d'entreprise pour un usage privé, le calcul de la part privée pour le véhicule de service fait l'objet des modifications suivantes :

- > taux pour le calcul du montant mensuel passe à 0.9% (0.8% en 2021)
- > le montant mensuel minimum reste à CHF 150.00 lorsque le prix d'achat du véhicule est inférieur à CHF 16'667.00 (CHF 18'751.00 en 2021).

Pour plus d'informations, consulter le site Internet de la confédération :

www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/impot-federal-direct/certificat-de-salaire-attestation-de-rentes.html#-1533040646

Fédération vaudoise des entrepreneurs Prestations Ressources humaines (PRH)

Tél. 021 632 12 00

E-mail : prestationsrh@fve.ch

CONTACTS

Renseignements

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Secrétariat patronal Metaltec Vaud

Tél : 021 632 12 10

E-mail : secretariatspatronaux@fve.ch

Site Internet de la fédération : www.fve.ch

M. Patrick Simonin
Secrétaire patronal

Tél. : 021 632 14 68

Portable : 079 769 17 96

E-mail : patrick.simonin@fve.ch

Où obtenir quelle attestation ?

Attestation d'affiliation

Caisse de compensation des entrepreneurs –
Agence vaudoise 66.1
Service Relations Clients

Tél. 021 619 22 00

E-mail : relationsclients@avs66-1.ch

Attestation de paiement des contributions sociales

Caisse de compensation des entrepreneurs –
Agence vaudoise 66.1
Service Contentieux

Tél. 021 619 21 22

E-mail : contentieux@avs66-1.ch

Attestation de respect de la CCT Métal-Vaud

Commissions professionnelles paritaires
de l'industrie vaudoise de la construction

Tél. 021 826 60 01

E-mail : info@cppvd.ch

Santé-social de la construction

> Atteint(e) à la santé ?

> Absences répétées ou de longue durée ?

> Difficultés dans le quotidien professionnel ?

Un ensemble d'intervenants professionnels vous soutient et vous conseille.

Fédération vaudoise des entrepreneurs Service social

Mme Sandra Lattmann, Assistante sociale

Tél. 021 632 14 61

E-mail : servicesocial@fve.ch

ANNEXES

Les annexes ci-après sont également disponibles sur
www.fve.ch/conventions-collectives/construction-metallique

Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2022

Construction métallique (métier : 07)

CONSTRUCTION METALLIQUE 2022

Taux appliqués dès l'année des
18 ans:

	Travailleurs d'exploitation		Personnel administratif et technique		Apprentis d'exploitation	
	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé
AVS/AI/APG	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Assurance-chômage Jusqu'à CHF 148'200.-/an (dès CHF 148'201.-/an)	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%
	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)
Frais d'administration AVS	0.29% ¹		0.29% ¹		0.29% ¹	
Allocations familiales VD	2.55%		2.55%		2.55%	
Formation professionnelle (FONPRO)	0.09%		0.09%		0.09%	
Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE)	0.16%		0.16%		0.16%	
Prestations complémentaires aux familles (LPCFam)	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%
Caisse retraite FMVB	5.75%	5.75%	5.75%	5.75%	5.75%	(5.75%) ²
Rente transitoire FMVB	1.15%	1.15%	1.15%	1.15%	1.15%	(1.15%) ²
Contribution de solidarité professionnelle (CSP)		1.00%				1.00%
Contribution patronale pour la relève (CPR)	0.60%				0.60%	
Allocations complémentaires aux APG	0.08%					
Sous-total	17.130%	14.360%	16.450%	13.360%	17.050%	7.460%
+ GM/IJ maladie	2/3 ³	1/3 ³			2/3 ³	1/3 ³
+ SUVA	AAP	AANP	AAP	AANP	AAP + AANP	

Taux vacances personnel à l'heure:

- jusqu'à 56 ans révolus

10.64%

4

10.64%

- dès 56 ans révolus

13.04%

4

13^{ème} salaire pour le personnel à
l'heure

8.33%

5

5

¹ Barème dégressif de 0.29% à 0.05%

² Taux appliqué aux apprentis dont le salaire annuel dépasse CHF 21'510.00

³ La participation des travailleurs et des apprentis d'exploitation au paiement de la prime est fixée à un tiers du taux de la prime de base (prime totale effectivement payée par l'employeur). Pour le personnel administratif et technique, c'est selon le contrat, mais au maximum 50% de la prime.

⁴ Au choix de l'entreprise, 4 ou 5 semaines de vacances, soit 8.33% ou 10.64%

⁵ Au choix de l'entreprise, 8.33% pour le 13e salaire

N.B: les taux entre parenthèses () ne sont pas compris dans les totaux

CALENDRIER ANNUEL HORAIRE 2022 DES METIERS DE LA CONSTRUCTION METALLIQUE

Document particulièrement utile aux entreprises pratiquant le salaire mensuel constant

2022	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	Jours travaillés		
janvier						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	21	
février		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28							20		
mars		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31				23		
avril					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		19		
mai							1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	21
juin							1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	21
juillet							1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	21
août	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31					22		
septembre				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30			21		
octobre					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		21	
novembre		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30					22		
décembre				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		22		
Total annuel																																					254	

Jours fériés : 6

2022	Jours travaillés	Heures travaillées	Jours fériés	Heures fériées	Heures payées
janvier	21	174.3		0.0	174.3
février	20	166.0		0.0	166.0
mars	23	190.9		0.0	190.9
avril	19	157.7	2	16.6	174.3
mai	21	174.3	1	8.3	182.6
juin	21	174.3	1	8.3	182.6
juillet	21	174.3		0.0	174.3
août	22	182.6	1	8.3	190.9
septembre	21	174.3	1	8.3	182.6
octobre	21	174.3		0.0	174.3
novembre	22	182.6		0.0	182.6
décembre	22	182.6		0.0	182.6
Total annuel	254	2108.2	6	49.8	2158.0
Arrondi à					2158

Vendredi suivant l'Ascension (27 mai)

Jour de travail normal pouvant être accordé en congé et compensé.

Rappel

Travailleurs au bénéfice d'un salaire mensuel constant et d'une durée de travail en fluctuation.
Le salaire mensuel constant est calculé sur la base du salaire horaire multiplié par 179.8 heures, ce qui correspond à 2'158 heures annuelles (179.8 x 12 mois).

41.5 heures par semaine / 5 jours par semaine = 8.3 heures/jour (y.c. 18 minutes de pause)

soit 40 heures effectives de travail

Secrétariat patronal, octobre 2021

Jours fériés 2022

CCT Métal-Vaud

En application de l'art. 52 de la CCT Métal-Vaud 2019, les jours fériés indemnisés en 2022 sont les suivants :

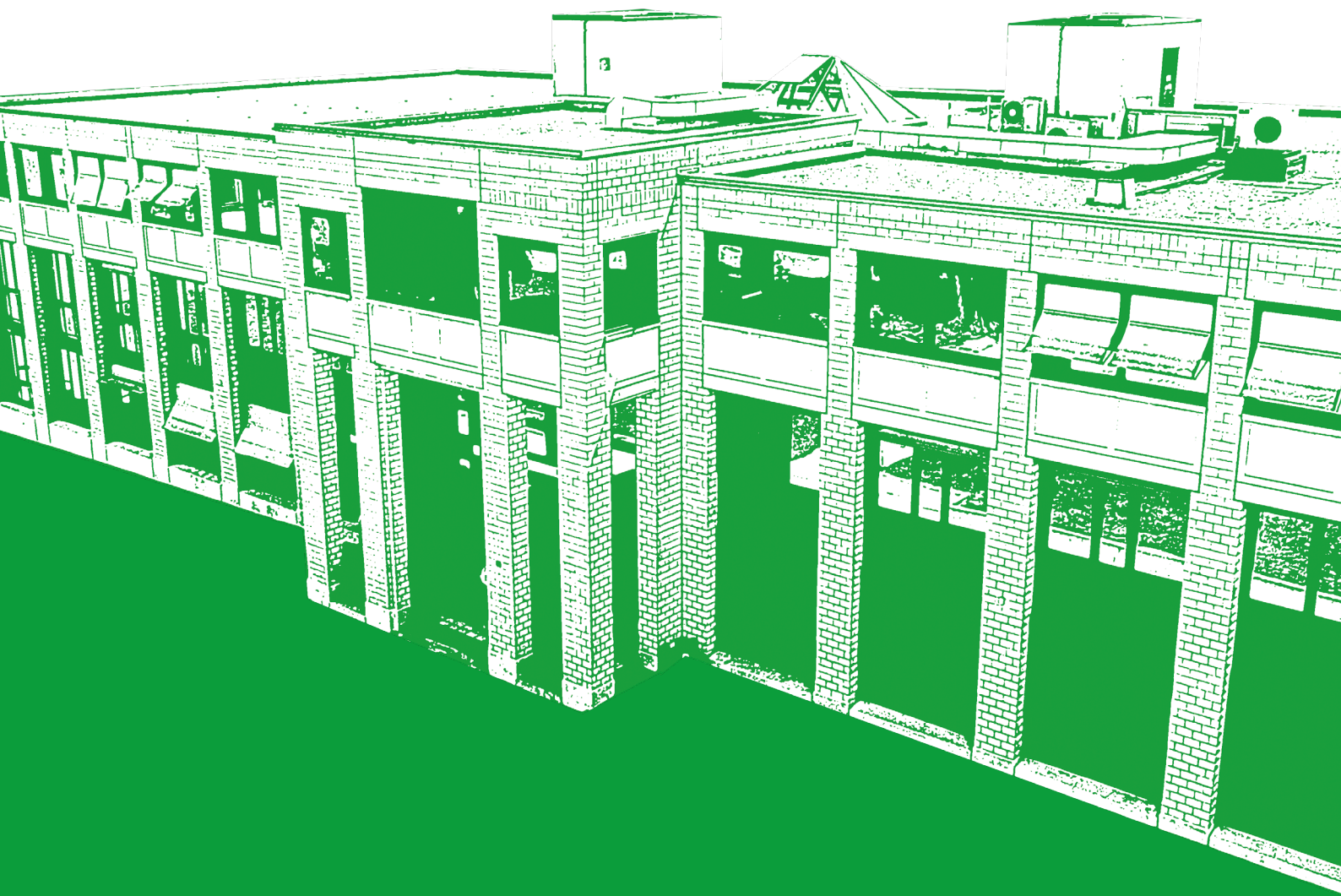
- **Vendredi 15 avril** Vendredi Saint
- **Lundi 18 avril** Lundi de Pâques
- **Jeudi 26 mai** Jeudi de l'Ascension
- **Lundi 6 juin** Lundi de Pentecôte
- **Lundi 1^{er} août** Fête nationale
- **Lundi 19 septembre** Lundi du Jeûne

Vendredi 27 mai suivant l'Ascension :

Jour de travail normal pouvant être accordé en congé et compensé.

NB : AUCUNE DÉROGATION À L'HORAIRE DE TRAVAIL N'EST, EN PRINCIPE, ACCORDÉE LORS DE JOURS FERIÉS

Secrétariat patronal, décembre 2021



Fédération vaudoise des entrepreneurs
Secrétariats patronaux
Route Ignace Paderewski 2
Case postale
1131 Tolochenaz

Tél. 021 632 12 10
secretariatspatronaux@fve.ch
www.fve.ch

Décembre 2021